

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT
ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.26.39

D.R.I.R.E.
SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
☎ 05.53.02.65.80

REFERENCE A RAPPELER
N° 030684
DATE 30 AVR. 2003

ARRETE PREFECTORAL d'AUTORISATION
D'exploiter une installation de lavage, criblage et
concassage de graves
Par LA S.A.R.L. RULLIER
à
la ROCHE CHALAIS (24490)

LE PREFET de la DORDOGNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 512-2 ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande enregistrée le 22 août 2002 par laquelle messieurs Thierry RULLIER et Marc RULLIER, domiciliés respectivement à "Moulin de Martron" BORESSE - MARTRON (17270) et à "Cottières" MONTGUYON (17270), agissant en tant que co-gérants de la SARL RULLIER Frères, sollicitent l'autorisation de mettre en service une installation de lavage, criblage et concassage de graves sur le territoire de la commune de LA ROCHE CHALAIS au lieu-dit "Champs de Bontemps" ;

VU plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 10 février 2003 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa réunion du 25 MARS 2003

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'engage à ce que l'entrée du site soit revêtu d'un bi-couche, ou d'un enrobé, afin de limiter l'envol des poussières dû au trafic des camions;

CONSIDERANT que les mesures prévues par l'exploitant, notamment la mise sur rétention de la cuve d'hydrocarbures, la réalisation de deux plates-formes étanches munies de décanteurs déshuileurs pour l'entretien et le remplissage des engins et sous le groupe électrogène, sont de nature à limiter les risques de pollutions des eaux de superficielles et souterraines;

CONSIDERANT que la mise en place d'un système de décantation des eaux de process et de ruissellement, et leur utilisation en circuit fermé est de nature à limiter les prélèvements et les entraînements de matières en suspension dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Installations autorisées

La SARL RULLIER Frères dont le siège social est situé "Bois Clair" à MONTGUYON (17270) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA ROCHE CHALAIS, au lieu dit « Champs de Bontemps», les installations suivantes dans son établissement de traitement des matériaux :

2515.1 : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (Critère propre au dossier : 300kW).

L'installation citée à l'article ci-dessus sont reportées sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

L'installation sera située sur les parcelles cadastrées dans la section ZH, sous les numéros 36, 48, et 148a d'une superficie totale de 16ha 25a 85ca.

Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant doit mettre en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les horaires de fonctionnement de l'installation sont de 08h00 à 17h30 les jours ouvrables.

Le travail de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés est interdit.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié à la SARL RULLIER Frères.

Une copie sera déposée à la mairie de LA ROCHE CHALAIS et pourra y être consultée.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

M. le Maire de la commune de LA Roche Chalais,

M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine,

M. l'Inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

30 AVR. 2003

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Signé: Frédéric BENET-CHAMBELLAN

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Coopération Intercommunale

Alain CARTIER

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU ET DES SOLS

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les eaux utilisées dans l'installation de traitement des matériaux sont celles employées dans le circuit de lavage des matériaux, qui correspond à un débit de 200 m³/heure.

Pour son fonctionnement, l'installation de traitement aura besoin d'un débit de 200 m³/h. X

Toute l'eau utilisée pour le lavage des matériaux est prélevée dans le bassin de reprise (eau claire).

L'eau utilisée dans les bâtiments annexes (réfectoire, WC, douches, etc. ...) provient uniquement du réseau AEP de la commune de La Roche Chalais.

Aucun ouvrage de prélèvement dans les cours d'eau n'est autorisé. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit d'un cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L 232-3 du code rural, les dispositions des articles L 232-5 et L 232-6 dudit code. Ils ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux.

Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

L'installation fonctionne en circuit fermé. Les eaux de lavage sont pompées dans le bassin de reprise qui recueille le trop plein des deux bassins de décantation.

Les eaux de lavage issues du débourbeur et de l'essoreur, ainsi que les eaux de ruissellement des installations, sont dirigées vers les deux bassins de décantation, dimensionnés de façon à assurer la décantation d'une plage de fines spécifiques. Ces eaux sont acheminées par des fossés. X

Les bassins de décantation doivent être étanches. Ils doivent être curés aussi souvent que nécessaire pour assurer leur bon fonctionnement. Les boues (fines) issues des curages sont stockées et utilisées pour la remise en état du site.

Des mesures doivent être prévues pour éviter toute fuite et donc tout risque de pollution chimique par hydrocarbures, notamment :

- la cuve de fuel doit être mise dans un bac de rétention étanche, muni d'un décanteur déshuileur ;
- le remplissage des réservoirs des engins doit être exclusivement réalisé sur plate forme étanche munie d'un décanteur déshuileur ;
- le groupe électrogène doit être mis en place sur une aire étanche munie d'un décanteur déshuileur ;
- l'entretien des engins ne doit pas être réalisé sur le site.



3.2 - Réservoirs

Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Sur chaque orifice d'emplissage d'un réservoir devront être mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.3 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 4 : LES EFFLUENTS

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les différentes catégories d'effluents sont :

- les eaux exclusivement pluviales et les eaux de ruissellement, issues de l'installation de traitement des matériaux et de la zone de stockage;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux résiduaires : les eaux issues des installations de traitement.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 5 : VALEURS LIMITEES DE REJETS

Les deux bassins de décantation recueillant les eaux de ruissellement et les eaux de lavage sont aménagés pour empêcher tout écoulement intempestif de ces eaux dans le réseau hydrographique local.

En cas de rejets accidentels des eaux de ruissellement et de lavage canalisées dans le milieu naturel, les prescriptions suivantes doivent être respectées:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l .

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE REJET

Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Si l'exploitant envisage le raccordement sur un réseau , il doit s'assurer que:

- le raccordement est autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique,
- la convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation. Cette convention fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Eaux de process

Il n'y a pas de rejet des eaux de process dans le milieu naturel

Les eaux de lavage des matériaux sont utilisées en circuit fermé.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Les eaux de ruissellement et de lavage des matériaux sont canalisées vers deux bassins de décantation dont le dimensionnement (superficie de 8500 m²) permet de recueillir la totalité des eaux susceptibles de ruisseler sur le carreau de l'unité de traitement et de la zone de stockage. Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

ARTICLE 7 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

En cas de pollution accidentelle, les analyses sur les prélèvements sont effectuées dans les conditions énumérées ci-après :

PARAMETRES	METHODES D'ANALYSES
pH	NFT 90 008
MEST	NF EN 872
DCO	NFT 90 101
Hydrocarbures	NFT 90 114

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que leurs activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Ils informent le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Tout brûlage à l'aire libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

8.1 - Odeurs - Fumées

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'installation de traitement des matériaux fonctionne à l'énergie électrique.

Les gaz d'échappement produits par les engins fonctionnant au fioul sont entretenus et conformes aux réglementations en vigueur relatives aux pollutions engendrées par les moteurs.

8.2 - Poussières

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- la piste d'entrée du site de l'installation de traitement des matériaux est stabilisée par la mise en place d'un bi-couche ou d'un enrobé,
- les roues des véhicules sortant de l'installation sont nettoyées, de manière à ne pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

8.3 - Contrôle des poussières

L'inspection des installations classées peut demander aux exploitants de procéder à des mesures de retombées de poussières.

Les frais sont supportés par les exploitants et les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

8.4 - Stockages

Lorsqu'ils existent, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec. X

Les abords des stocks de produits finis sont arrosés lorsque le besoin s'en fait sentir.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 9 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 10 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 11 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Points de Mesure	Emplacements	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	
A	Bordure de la RD 674	64,9	
B	Limite Nord du site	52,4	
C	Limite Ouest du site	43,4	

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les horaires de fonctionnement de l'installation sont de 08h00 à 17h30 les jours ouvrables. Le travail de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés est interdit.

ARTICLE 12 : EMERGENCE

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 13 : CONTROLES

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par les exploitants.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : VIBRATIONS

L'installation de traitement des matériaux n'engendre pas, en principe, de vibrations.

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 15 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, à leurs frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 16 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'installation de traitement des matériaux ne génère pas de déchets en dehors :

- des boues de lavage qui sont évacuées vers les bassins de décantation,
- les ordures ménagères sont collectées par l'entreprise puis évacuées par les services des ordures ménagères de la commune de La Roche Chalais,
- les pièces d'usure de l'installation tels que les tapis et galets des bandes transporteuses, les rouleaux, les mâchoires des concasseurs, les grilles des cribles, les pièces métalliques et les batteries sont récupérées par l'entreprise puis évacuées vers les ateliers de la SARL Rullier Frères à Montgyuon..

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de leur entreprise.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

TITRE V : REMISE EN ETAT

La remise en état de la zone concernant l'installation de traitement doit assurer la sécurité du site et faire l'objet d'un réaménagement qui comprend (plan joint en annexe):

① - **Sur la zone A :**

l'engazonnement et la plantation de peupliers à l'aplomb des bassins de décantation dès qu'il seront asséchés.

② - **Sur la zone B :**

- l'ensemble des stocks doit être évacué,
- les différentes pièces de l'installation de traitement doivent être démontées et évacuées,
- les structures annexes (pont-bascule, cuves, bâtiments, dalles béton, atelier, bureau, local électrique, etc. ...) doivent être démontées et évacuées,
- l'ensemble des stocks doit être évacué ainsi que tous les vestiges de l'exploitation,
- l'arasement du remblai et le nivellement des aires de stocks et de manœuvre,
- l'engazonnement et la plantation de peupliers sur le terrain nivelé.
- Il ne doit subsister sur le site qu'un plan d'eau: le bassin de reprise.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 17 : SECURITE

17.1- Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

17.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

Les installations et activités présentant des dangers ou risques particuliers doivent être placées sous la surveillance directe, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

17.3 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la

clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones

17.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

17.5 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité est assurée par un groupe électrogène.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

17.6 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives; les zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément au décret du 17 juillet 1978 puis de la directive ATEX (a/c du 01/07/2003)

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente

Un contrôle de leur conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant selon les règles de l'AM du 10 Octobre 2000 pris en application du décret du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs ; les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

17.7 - Clôture de l'établissement

L'installation de traitement des matériaux est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. X

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

17.8 - Accès

L'accès au site doit être constamment fermé ou surveillé et seules les personnes autorisées par les exploitants, et selon une procédure qu'ils ont défini, sont admises dans l'enceinte du site.

17.9 - Risques d'incendie

Les installations doivent être en toutes circonstances accessibles aux engins d'incendie et de secours.

Les risques d'incendie proviennent notamment de l'existence ou de l'utilisation :

- d'installations électriques,
- de la cuve de fuel de 40000 litres,
- d'engins de chantier,
- de la foudre, de la malveillance, etc. ...

17.10 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes

17.11 - Risques d'explosion

Les risques d'explosion sont essentiellement liés à l'utilisation d'installations électriques.

Le risque lié à l'emploi ou à la présence de cuves d'hydrocarbures ne peut exister que si ces produits sont préalablement chauffés.

17.12 - Risques d'accidents

Les risques d'accidents proviennent notamment de la circulation des camions et du fonctionnement de l'unité de traitement du fait de la présence d'appareils en mouvement.

17.13 - Mesures de protection

L'installation électrique doit être conforme à la réglementation en vigueur, et subir un contrôle annuel par un organisme agréé. Le registre de vérification doit être en permanence, à disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les mesures de protection, pour le personnel et le matériel, conformément au règlement général des industries extractives (RGIE).

Les dispositions à respecter lors du remplissage des réservoirs des engins doivent être strictement appliquées (ne pas fumer, couper les moteurs, etc. ...).

L'exploitant doit mettre en place des extincteurs dans chaque engin et à proximité des installations présentant un risque d'incendie.

Les camions doivent respecter les prescriptions du code de la route et être contrôlés conformément à la réglementation en vigueur (notamment sur le freinage, la direction, etc. ...).

L'exploitant doit assurer la protection des tiers par des mesures interdisant l'accès à l'installation de traitement des matériaux :

- fermeture du site en dehors des heures de travail,
- pose de panneaux interdisant l'accès du site au public et l'avertissant de la nature des dangers encourus en cas d'entrée illicite,
- toutes les pièces en mouvement doivent être capotées et l'accès aux trémies doit être fermé.

L'exploitant doit afficher les consignes de sécurité. Un système de communication avec les secours publics doit être disponible.

L'exploitant informe l'ensemble de son personnel sur les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'ils jugent utiles afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du respect des consignes de sécurité, et ils sont responsables de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Il prend toutes les dispositions, même à l'extérieur du site, propres à garantir la sécurité de son environnement.

17.14 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;

- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

17.15 - Entretien des moyens d'intervention

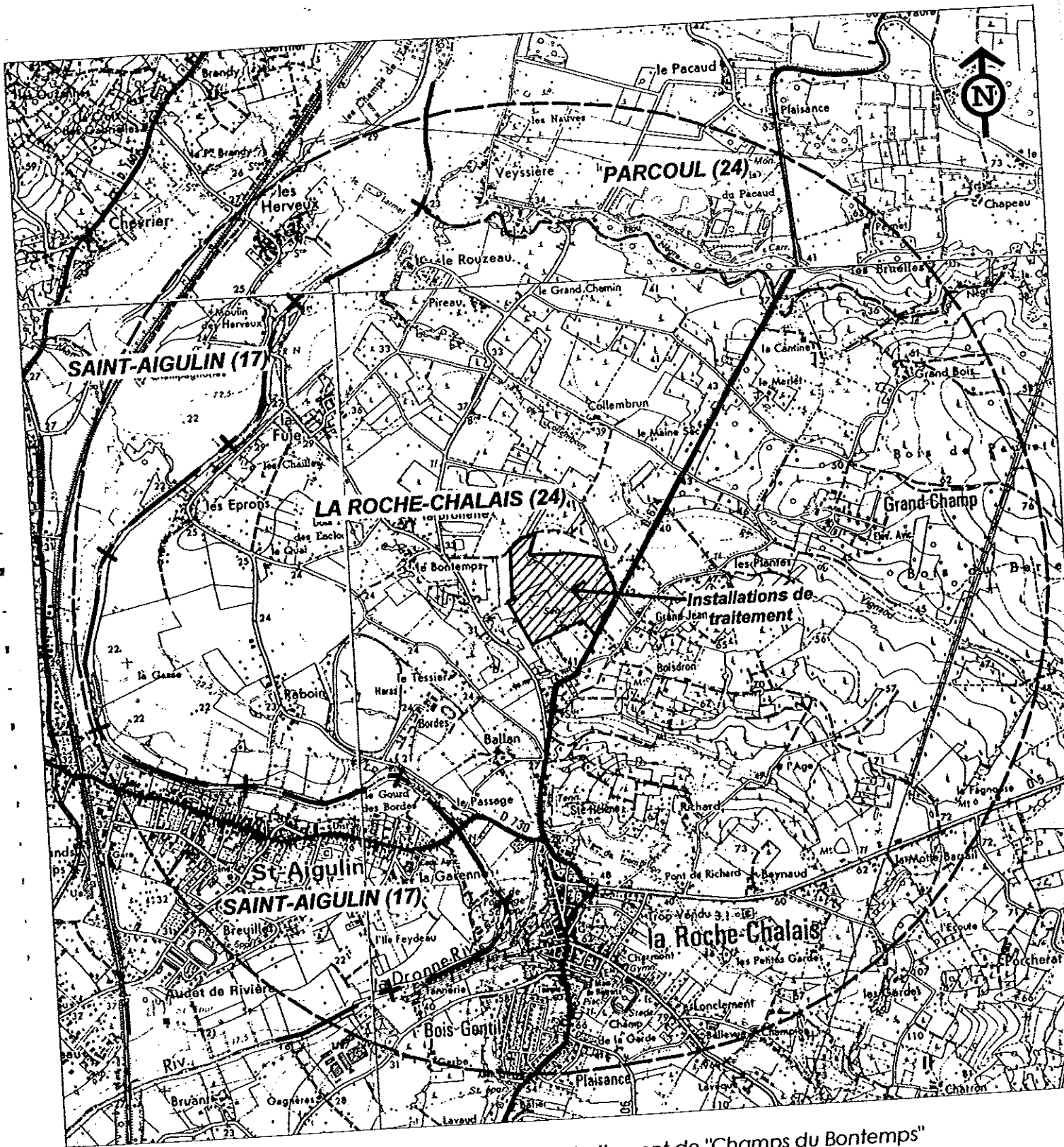
Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

17.16 - Réserve d'eau incendie

L'exploitant doit maintenir en permanence une réserve d'eau incendie de 360 m³ (volume minimal proposé par le SDIS)

ANNEXE 1
PLAN DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATERIAUX

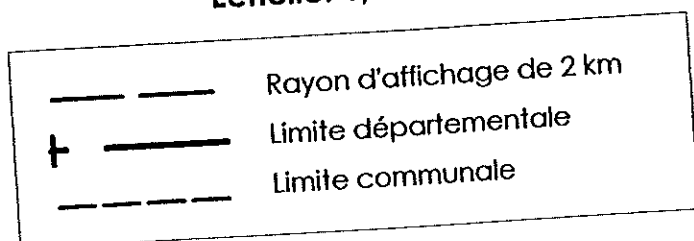
- Plan de localisation au 1/25000^{ème}
- Plan général des installations
- Schéma de principe du circuit des eaux
- Plan de remise en état

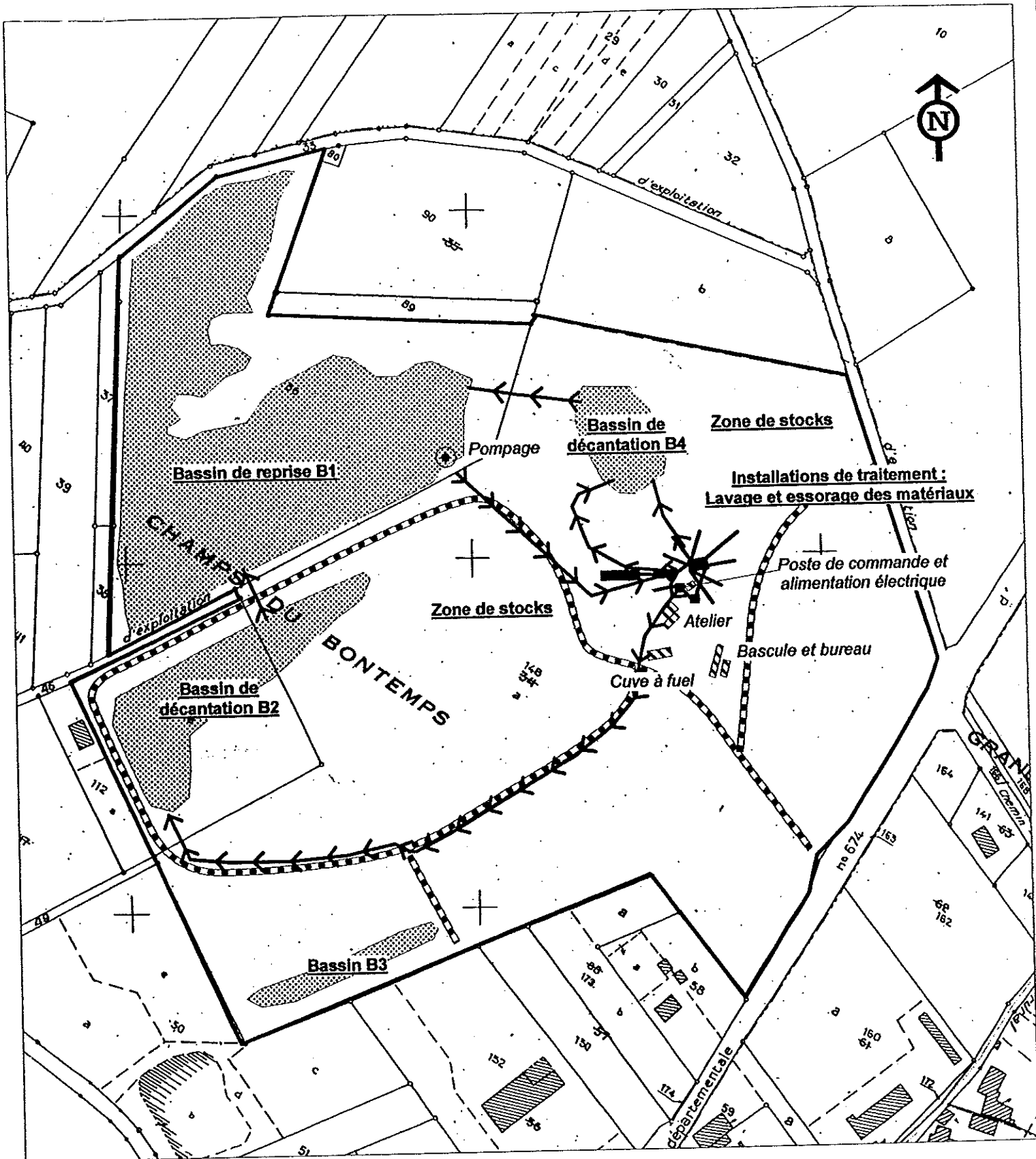


S.A.R.L. RULLIER Frères - Installations de traitement de "Champs du Bontemps"
Commune de LA ROCHE-CHALAIS

PLAN DE SITUATION

Echelle: 1/25000



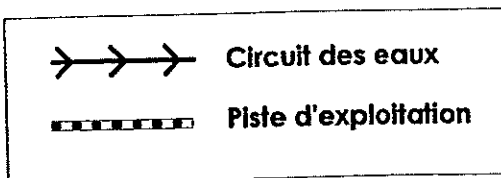


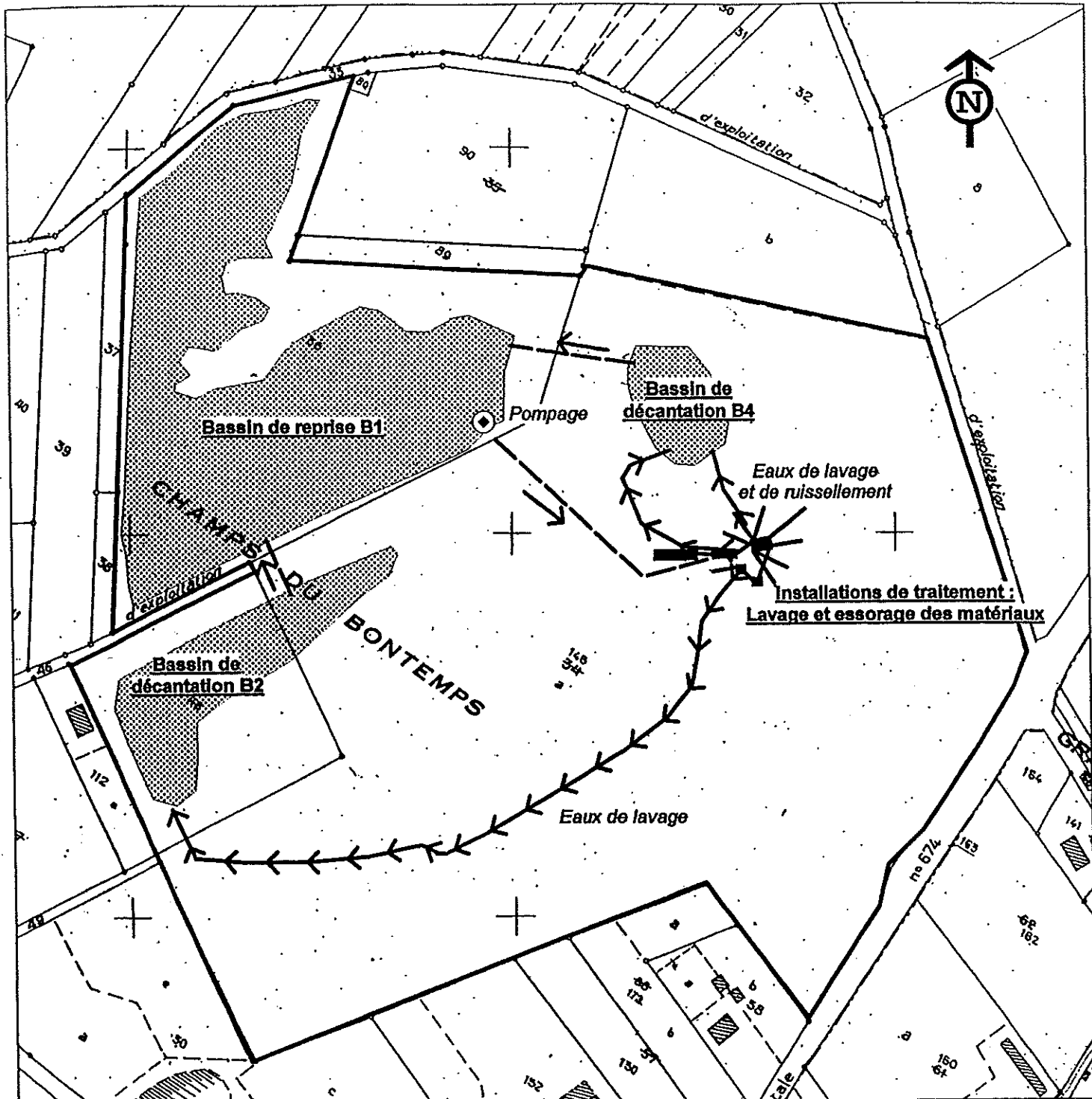
S.A.R.L. RULLIER Frères - Installations de traitement de LA ROCHE-CHALAIS

"Champs du Bontemps"

Plan général des installations

Echelle : 1/3000

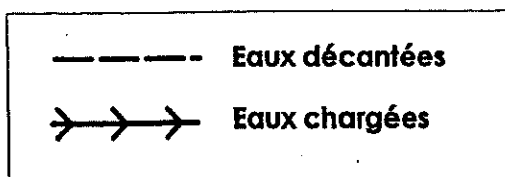




S.A.R.L. RULLIER Frères - Installations de traitement de LA ROCHE-CHALAIS
 "Champs du Bontemps"

Circuit des eaux de lavage des matériaux








Echelle : 1/3000

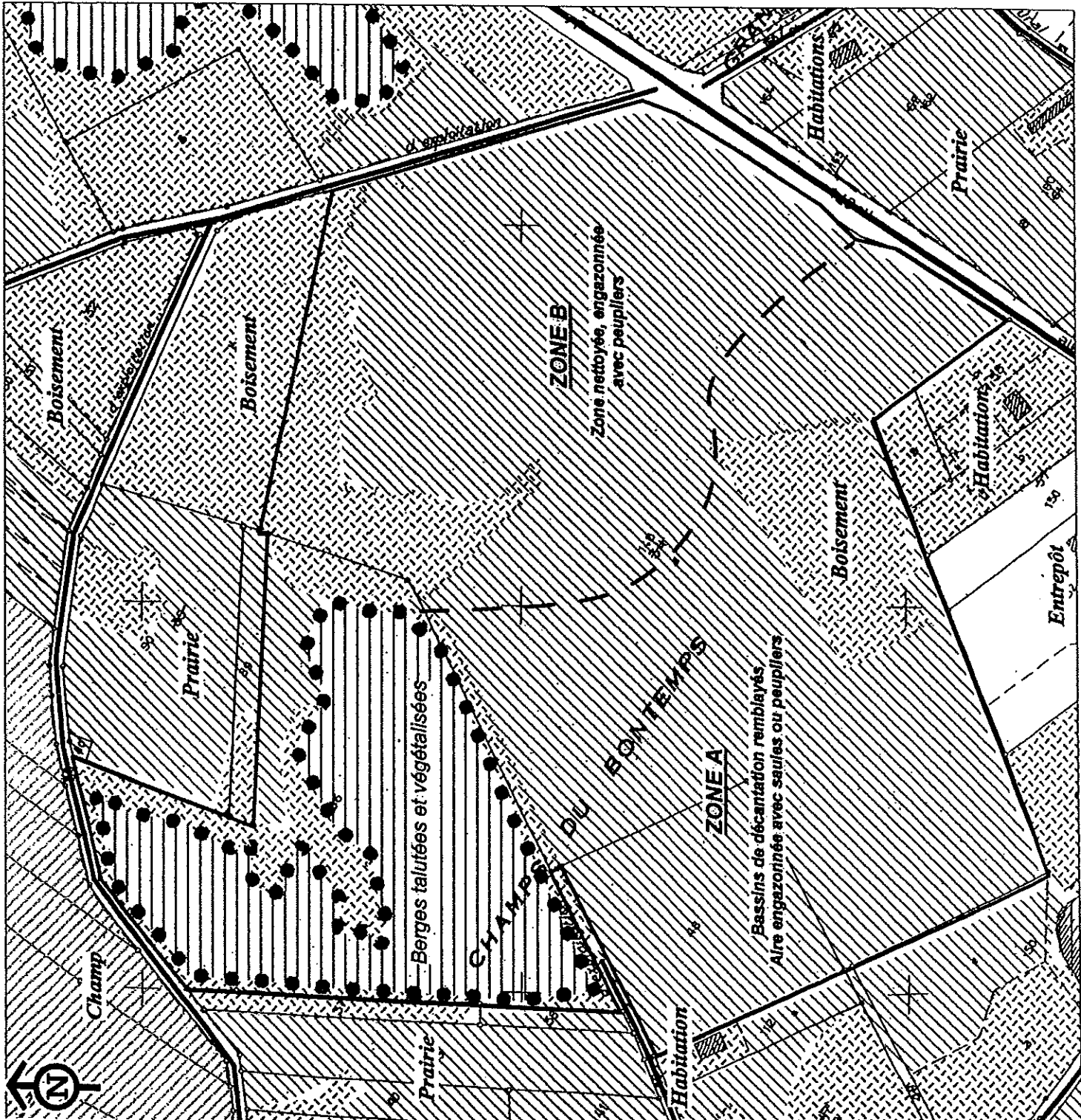


S.A.R.L. RULLIER Frères - Installations de traitement
 LA ROCHE CHALAIS "Champs du Bon Temps"

Remise en état

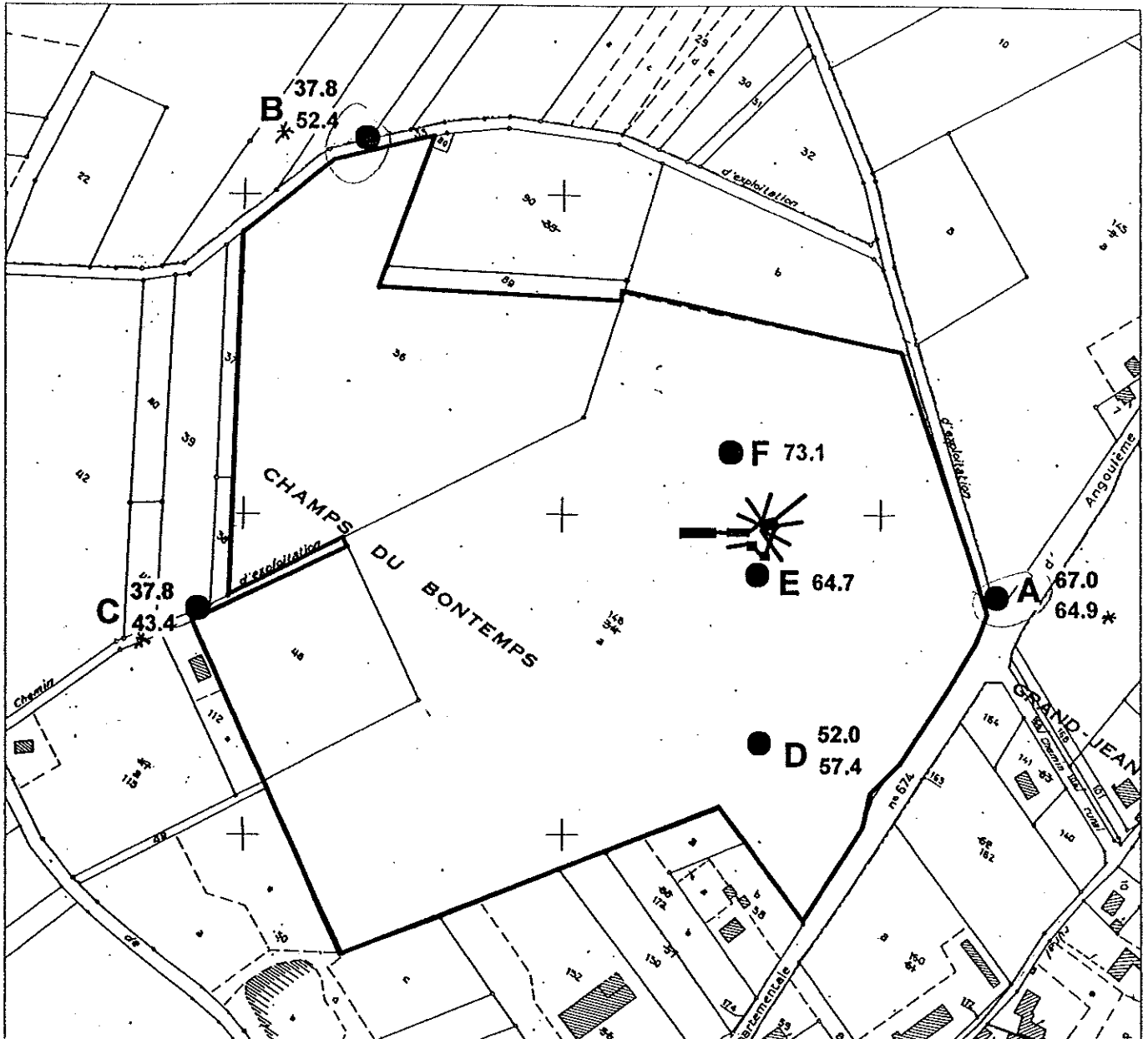
Echelle : 1/3000

	Limite de la carrière
	Ruisseau
	Voie goudronnée
	Plan d'eau
	Prairie
	Boisement
	Ripisylve



ANNEXE 2
LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLE

- Localisation des mesures de bruits



S.A.R.L. RULLIER Frères - Installations de traitement de LA ROCHE-CHALAIS
 "Champs du Bontemps"

Localisation des stations de mesure de bruit

Echelle : 1/4000

A	Station
64.1	Leq mesuré avec installations à l'arrêt (dBA)
* 70.1	Leq mesuré avec installations en service (dBA)

ANNEXE 3 RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES
--

Société : SARL RULLIER Frères

FREQUENCE DES CONTROLES

Désignation	Contrôles Périodiques (par l'exploitant)	Contrôle par un laboratoire agréé	Observations
Bruit		Lors de la première année de fonctionnement, <i>Et par la suite</i> Tous les 3 ans *_*_*_* A la demande de l'inspection des installations classées	
Eau		A la demande de l'inspection des installations classées	
Installations électriques		Vérification annuelle par organisme compétent	
Retombées de Poussières		A la demande de l'inspection des installations classées	